

RÈGLEMENT NUMÉRO 64-2007

**Relatif aux branchements et aux services
d'aqueduc, d'égouts sanitaires et pluviaux.**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Victor, opère des réseaux d'aqueduc, d'égouts sanitaires et pluviaux ;

ATTENDU que pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération du réseau, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant

l'utilisation d'égouts sanitaires et pluviaux ainsi qu'à leurs installations.

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance du Conseil tenue le 7 mai 2007.

Proposé par Monsieur Michel Bolduc,
Secondé par Monsieur Jonathan V. Bolduc,
Et résolu, à l'unanimité des membres
du Conseil, ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et termes suivants signifient ou désignent :

1.1 Appareil sanitaire (fixture)

Receveur ou dispositif, y compris un avaloir de sol, évacuant des eaux usées ou des eaux nettes.

1.2 **Branchement d'aqueduc et d'égout public**

Branchement d'aqueduc et d'égouts, propriétés de la Municipalité.

1.3 **Conduite d'aqueduc principale**

Conduite d'aqueduc publique qui distribue l'eau potable aux branchements publics.

1.4 **Conduite d'égout principale**

Conduite d'égout publique qui recueille les eaux usées de plusieurs branchements d'égouts publics et ou privés.

1.5 **Ligne d'emprise de rue**

Délimitation entre les propriétés privées et publiques.

1.6 **Permis**

Autorisation écrite donnée par la Municipalité pour l'exécution des

raccordements des branchements d'égouts privés, d'aqueduc et d'égouts et pour l'exécution des travaux d'aqueduc et d'égouts sur la propriété privée pour desservir un bâtiment.

1.7 **Boîte de service**

Tuyau muni d'un couvert situé près de la limite de la propriété ou de la

servitude dans lequel on peut introduire une clef à long manche pour ouvrir ou fermer la vanne d'arrêt du branchement d'aqueduc privé.

2. RESPONSABILITÉ ET POUVOIRS

2.1 La Municipalité est responsable de l'application de ce règlement.

Le directeur général, sur avis du Conseil Municipal, est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement à l'exception des articles 7.1 à 7.5.

Les agents de la paix du corps de police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative aux articles 16.1 à 16.5 de ce règlement.

Ces personnes peuvent aussi :

Entrer, à toute heure raisonnable, dans toute maison ou tout bâtiment quelconque ou sur toute propriété situés sur le territoire de la Municipalité ou à l'extérieur de celui-ci pour s'assurer si l'eau ne se prend pas et si ce règlement est fidèlement exécuté.

Poser ou réparer les conduites d'eau et d'égouts et pour y faire tous les autres travaux nécessaires à l'aqueduc et aux égouts.

Exiger la suspension ou la reprise de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement.

2.2 Sous réserve des dispositions prévues au présent règlement, l'installation, la

réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de

plomberie dans un bâtiment doivent être faits conformément aux exigences minimales du Code de plomberie en vigueur au Québec.

3. PERMIS DE RACCORDEMENT

Tout propriétaire doit obtenir un permis de la Municipalité pour :

- a) Obtenir le raccordement d'un nouveau bâtiment aux services d'aqueduc et d'égouts de la Municipalité.
- b) Desservir un nouveau bâtiment avec un branchement d'aqueduc et d'égouts existants.

3.1 Un propriétaire qui désire obtenir un permis doit fournir, lors de sa demande à la Municipalité sur une formule signée par lui-même ou par son représentant autorisé :

- a) Le nom, l'adresse du propriétaire et de l'immeuble à desservir ainsi que le type de bâtiment à desservir.
- b) Les diamètres et les types de tuyaux à installer.
- c) Les niveaux du plancher du sous-sol et des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau maximum de la rue en façade du bâtiment.

- d) Le mode de drainage des eaux de surface, de toit, terrain et des eaux souterraines.
- e) La longueur d'égout pluvial à installer en bordure du terrain à desservir.
- f) Dans le cas des édifices publics, des établissements commerciaux ou industriels, une évaluation des débits et des caractéristiques des eaux usées ainsi qu'un plan du système de plomberie fait à l'échelle, accompagné, lorsque requis, du certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec.

3.2 Le propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement commercial ou industriel doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égouts et doit de plus fournir une copie du certificat d'autorisation de tel rejet lorsque requis par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

3.3 La Municipalité se réserve un délai maximum de deux (2) semaines à compter de la date d'obtention du permis de raccordement pour effectuer les travaux demandés.

3.4 Le permis doit être affiché sur le chantier de construction ou sur le bâtiment à un endroit visible de la rue.

4. EXIGENCES ET APPROBATION DES INSTALLATIONS

4.1 Le propriétaire doit aviser la Municipalité avant le remblayage des installations et du raccordement aux branchements d'aqueduc et d'égouts publics.

La Municipalité se réserve un délai de deux (2) jours après avoir reçu l'avis du propriétaire pour effectuer cette inspection.

4.2 Si les conditions prévues au présent règlement ont été observées, les travaux sont alors approuvés. Par la suite, les tuyaux sont alors recouverts, en présence du représentant de la Municipalité, d'une couche de 150 mm (6") d'épaisseur de sable, gravier ou de pierre nette exempts de roches, terre végétale ou débris, bien placés manuellement.

5. PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

5.1 Tout propriétaire doit installer des soupapes de retenue conformes au Code de

plomberie en vigueur au Québec adopté en vertu de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1), elles doivent être installées sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils,

notamment les renvois de planchers, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Ces soupapes de retenue peuvent également être installées sur un renvoi d'appareil ou directement dans le tuyau de sortie d'un renvoi de plancher. Dans tous les cas, les soupapes de retenue doivent être accessibles pour leur entretien et leur nettoyage.

- 5.2 En tout temps, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire.
- 5.3 On ne doit installer aucune soupape de retenue sur un drain de bâtiment à moins que le Code de plomberie en vigueur au Québec permette un certain type de soupape.
- 5.4 Lorsqu'un branchement théoriquement horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit en aucun moment recevoir des eaux pluviales, ni des eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs. La Municipalité exige des soupapes de retenue sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, tels que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français.
- 5.5 Les soupapes de retenue doivent être ventilées conformément au Code de plomberie en vigueur au Québec. Cette exigence ne s'applique pas aux maisons unifamiliales.

Un renvoi de plancher avec soupape de retenue peut être installé sans évent.

- 5.6 L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est

permis mais ne dispense pas le propriétaire d'installer des soupapes de retenue.

- 5.7 Un regard de nettoyage doit être installé sur le drain de bâtiment à son entrée à

moins de 1 mètre du mur de fondation à l'intérieur du bâtiment.

- 5.8 La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés par un refoulement lorsque le propriétaire du bâtiment a fait défaut d'installer et de maintenir en bon état de fonctionnement des soupapes de retenue tel qu'exigé par le présent règlement.

6. ÉVACUATION DES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE

- 6.1 Le drain français doit avoir un diamètre minimum de 100mm. Il doit être construit et installé conformément aux dispositions du Code de plomberie en vigueur au Québec.

- 6.2 Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français peuvent s'écouler par gravité vers le branchement d'égout pluvial, le raccordement du système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimal de 102mm et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.

- 6.3 Lorsque les eaux souterraines ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système du drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une

fosse de retenue construite selon les spécifications du Code de plomberie en vigueur au Québec.

Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées :

- soit sur le terrain, dans une fosse de captation d'au moins 1 mètre cube en pierres nettes à une distance suffisante du bâtiment pour éviter le retour des eaux vers le drain français ou soit dans un fossé ou dans un cours d'eau.

Lorsqu'il y a possibilité de gel, la conduite doit être isolée ou chauffée.

- Soit dans une conduite qui refoule jusqu'au plafond du sous-sol dans laquelle les eaux descendent enduite par

gravité au branchement pluvial du bâtiment. Une soupape de retenue doit être installée sur la partie horizontale de la conduite de refoulement.

- 6.4 Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150cm du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain français.

Celles-ci doivent être dirigées et acheminées soit vers un fossé, dans une fosse de captation ou dans un cours d'eau.

- 6.5 Le drainage des eaux pluviales de terrain peut se faire en surface sur les terrains, dans les fossés, dans les

champs lorsque les conditions le permettent et ne causent pas préjudice aux voisins.

- 6.6 Les entrées charretières privées doivent être construites et aménagées de façon à ne pas capter le ruissellement des eaux provenant de la rue.
- 6.7 Les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisées dans un branchement d'égout privé.
- 6.8 L'aménagement d'un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 930 mètres carrés (10 000 pieds carrés) qui sert au stationnement doit être construit avec des puisards appropriés et comporter des grilles collectrices permettant de recevoir toutes les eaux d'un orage d'une intensité de 15 minutes avec une période de récurrence de 10 ans, le tout raccordé au réseau municipal d'égout pluvial.

7. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS DE SERVICES ET AUX ACCESSOIRES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

- 7.1 La Municipalité fournit et installe ou fait installer des réducteurs de pression aux endroits identifiés par ses ingénieurs.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages qui peuvent être causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible

ou par une eau colorée produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau ou par toute autre cause, ni pour les dommages produits par les particularités chimiques

de son eau. La Municipalité ne garantit aucune pression d'eau ni aucune couleur de son eau. Elle ne garantit pas la conductivité électrique des conduites d'aqueduc pour une prise à la terre d'une prise d'un circuit de distribution d'électricité.

- 7.2 La Municipalité fournit aux industries et commerces un compteur d'eau que le propriétaire doit installer à ses frais. Une fois installé, le compteur d'eau est entretenu par la Municipalité.

Les employés de la Municipalité ou un de ses sous-traitants sont autorisés à passer sur tout terrain ou à entrer dans tout bâtiment pour installer des compteurs d'eau ou en faire la lecture et l'entretien.

Les compteurs d'eau qui sont installés dans les industries et commerces à l'entrée en vigueur du présent règlement, le demeurent. Une lecture des compteurs sera effectuée par la Municipalité en novembre de chaque année et ou au besoin si nécessaire.

La Municipalité demeure la seule propriétaire des compteurs d'eau installés chez les usagers du réseaux.

Le Conseil peut faire installer, à ses frais, des compteurs d'eau dans ou sur tout immeuble afin de mesurer la consommation d'eau potable et ce dans tout le territoire de la Municipalité.

Il est défendu à quiconque de contourner dans un bâtiment un tuyau d'aqueduc de façon à éviter que l'eau ne puisse être mesurée au compteur.

- 7.3 Il est défendu d'installer une pompe de

suppression sur un tuyau d'entrée d'eau raccordé à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Municipalité. La Municipalité peut accorder cette autorisation pour fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies ou pour approvisionner un

immeuble industriel, commercial ou à étages multiples à condition que le requérant se conforme au Code de plomberie en vigueur au Québec et au présent règlement.

- 7.4 Toute personne qui requiert le déplacement des branchements de services, bornes d'incendie et autres accessoires doit signer un engagement à l'effet qu'elle s'engage à en payer les coûts et elle doit faire un dépôt équivalent au coût estimé par la Municipalité avant le début des travaux.

Cette règle s'applique aussi lors d'un changement de zonage et de lotissement, impliquant le déplacement de bornes d'incendie ou la modification des diamètres des branchements de services.

8. UTILISATION DE L'EAU POTABLE

- 8.1 L'eau pour fin d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, aménagement paysager et arbres est interdite entre le premier mai et le premier septembre de chaque année à l'exception des périodes suivantes :

Entre 20h00 et 24h00 (minuit) les jours suivants :

- mardi, jeudi et samedi pour les immeubles au numéro civique de nombre pair.
- mercredi, vendredi et dimanche pour les immeubles au numéro civique de nombre impair.

En tout temps, il est défendu d'utiliser un boyau pour fin d'arrosage sans qu'il soit muni d'un pistolet arroseur à fermeture automatique ou d'un arrosoir mécanique.

Malgré ce qui précède, l'arrosage des nouveaux aménagements paysagers est permis pour la première saison.

Durant les mêmes périodes, l'utilisation de l'eau est permise pour le lavage d'entrée d'auto pavée si on utilise un pistolet arroseur à fermeture

automatique, lorsque la terre et le gravier ont été balayés et ramassés au préalable. L'utilisation d'une laveuse à pression domestique est fortement recommandée.

- 8.2 Le lavage des véhicules est permis à condition d'utiliser un pistolet arroseur à fermeture automatique ou un seau en n'utilisant que l'eau nécessaire. Le lavage de véhicules est aussi permis s'il est fait avec un appareil mécanique qui contrôle le débit d'eau.
- 8.3 Il est défendu à toute personne de laisser couler l'eau dans la rue même lorsque le boyau est muni d'un pistolet arroseur à fermeture automatique.

- 8.4 Il est défendu à tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment de distribuer de l'eau potable à d'autres propriétés, de s'en servir autrement que pour son usage personnel ou de la gaspiller.
- 8.5 En cas de sécheresse majeure, de bris majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage de réservoirs municipaux : l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, aménagement paysagers et arbres, le lavage de véhicules, le lavage des entrées d'autos et le remplissage des piscines peuvent être complètement prohibés. À cette fin, le directeur général ou son représentant peut ordonner une telle prohibition et en aviser la population. Toutefois cette prohibition doit être ratifiée par le Conseil municipal à la séance publique qui suit.

9. QUANTITÉ D'EAU

La Municipalité ne garantit pas la quantité d'eau qui doit être fournie au propriétaire et nul ne peut refuser à raison de l'insuffisance de l'eau ou à la suite de l'interruption de service d'eau, pour quelque raison que ce soit, de payer la tarification ou la compensation décrétée annuellement pour l'usage de l'eau.

10. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Il est expressément convenu que la Municipalité n'est pas tenue de garantir l'efficacité de son système d'approvisionnement d'eau dans le cas d'incendie et n'est pas non plus responsable de l'insuffisance de l'eau fournie aux gicleurs automatiques installés afin de protéger les immeubles contre le feu, que cette insuffisance soit due à la sécheresse, à la quantité d'eau dans les conduites et réservoirs, à la basse pression, bris de soupapes, rupture de conduites, interruption de l'approvisionnement pour effecteur des réparations ou pour faire des raccordements ou à toute autre cause que ce soit.

11. DÉGEL DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC

11.1 La Municipalité effectue ou fait effectuer le dégel d'un tuyau de service d'eau dans l'emprise de la voie publique seulement, c'est-à-dire entre le tuyau principal d'aqueduc et la boîte de service.

11.2 Sur le terrain privé, les travaux pour le dégel des conduites ainsi que les bris d'aqueduc sont à la charge du propriétaire.

La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du dégel d'un branchement de service.

Tous les frais occasionnés à la Municipalité dans le cas où la conduite d'eau est gelée sur la partie privée sont à la charge du propriétaire.

12. CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION, CHAUFFAGE

12.1 Il est défendu d'installer ou de faire fonctionner dans un bâtiment ou système de chauffage, de climatisation ou de réfrigération qui utilise l'eau du service d'aqueduc municipal comme source d'énergie.

13. INTERRUPTION DE L'EAU

13.1 La Municipalité peut suspendre le service d'eau fourni à toute personne qui est en défaut de payer une somme exigée pour ce service et qui, à l'expiration d'un délai de 30 jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième paragraphe, a omis de remédier au défaut. La suspension dure tant que la somme n'a pas été payée.

Le Directeur Général/secrétaire-trésorier de la Municipalité transmet au propriétaire, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et de la suspension de service qu'il peut subir en vertu de premier paragraphe.

13.2 La Municipalité peut suspendre un service d'eau fourni à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou d'une détérioration de sa qualité et qui, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième paragraphe, a omis de prendre les mesures correctives exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.

Le directeur général de la Municipalité et ou son représentant transmet au propriétaire, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu du premier paragraphe.

13.3 L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir les fonctionnaires ou employés de la Municipalité aussi longtemps que dure ce refus.

14. DROIT D'ENTRÉE ET OBSTRUCTION AUX TRAVAUX

Les fonctionnaires et employés de la Municipalité peuvent entrer sur tout terrain ou immeuble, rue ou voie publique ou privée, pour y poser ou réparer les conduites d'eau et d'égouts et pour y faire tous les autres travaux nécessaires à l'aqueduc et aux égouts.

Quiconque empêche un fonctionnaire ou employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire ces travaux ou d'exercer les pouvoirs ou privilèges prévus à ce règlement, ou les gêne ou les dérange dans l'exercice de ces pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc ou ses appareils et accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de l'aqueduc ou des accessoires ou d'appareils en dépendant, est responsable sans préjudice des peines qui peuvent encourir des dommages que la Municipalité subit en raison des ces actes.

15. PÉNALITÉS

- 15.1 Quiconque contrevient à une disposition de l'article 7.1 et 7.5 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.
- 15.2 Quiconque contrevient à une disposition des autres articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$.
- 15.3 Toute infraction continue constitue à chaque jour une infraction séparée.
- 15.4 Toute dépense encourue par la Municipalité par suite du non respect d'un des articles du présent règlement est à la charge des contrevenants.

16. REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toutes les dispositions, règlements ou partie de règlements antérieurs et incompatibles avec le présent règlement sont nuls et sans effets.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

ROLAND GIGUÈRE
MAIRE

MARC BÉLANGER
DIRECTEUR GÉNÉRAL
SECRÉTAIRE TRÉSORIER